

N° 26/141

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*4ème chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 16/06/2026 à 09h00**

**Président** : Monsieur NIZET

**Assesseurs** : Monsieur BARTEAUX et Monsieur LUSSET

**Greffière** : Madame DUPUY



**Rôle de la séance publique du 16/06/2026 à 09h20**

**Président** : Monsieur NIZET  
**Assesseurs** : Monsieur BARTEAUX et Monsieur LUSSET  
**Greffière** : Madame DUPUY

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX**

---

**01) N° 2202196 RAPPORTEUR : M. LUSSET**

---

Demandeur	VILLE D'EPINAL	SCP SYNERGIE AVOCATS
Défendeur	SAS MAISON IMGERIE D'EPINAL	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
	SOCIETE SPINALIENNE DE PARTICIPATION FINANCIERE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

La COMMUNE D'EPINAL demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001965-2001966 du tribunal administratif de Nancy du 28 juin 2022 en tant qu'il a annulé la délibération du 11 juin 2020 par laquelle son conseil municipal a constaté l'affectation à un service public culturel et touristique de l'ensemble immobilier d'une surface de 3 141 mètres carrés, situé sur les parcelles cadastrées section A n° 193 et 194, Quai de Dogneville à Epinal et a décidé son classement dans le domaine public communal.

---

**02) N° 2400158 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX**

---

Demandeur	GRENKE LOCATION	Me THIERY
Défendeur	COMMUNE DE LARMOR PLAGE	Me QUENTEL

La SOCIETE GRENKE LOCATION demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104762 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il rejette sa demande tendant à la condamnation de la commune de Larmor-Plage à lui verser la somme de 3 811,17 euros au titre des loyers échus impayés du contrat de location longue durée avec la société Hexapage finance, portant sur la location d'un copieur.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX**

**03) N° 2400649 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX**

Demandeur	M. X	Me AIT-TALEB
	Mme X	Me AIT-TALEB
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Monsieur X et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n°2201268 du tribunal administratif de Strasbourg du 22 février 2024 qui a rejeté leur demande tendant à annuler la décision du 24 janvier 2022 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg a confirmé la décision du directeur de la maison d'arrêt de Strasbourg en date du 22 décembre 2021 refusant un permis de visite à M. X.

**04) N° 2301634 RAPPORTEUR : M. LUSSET**

Demandeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU JARNISY	SELARL CL AVOCATS
	COMMUNE DE GIRAUMONT	SELARL CL AVOCATS
Défendeur	SOCIETE SCI CHARADE	Me MOITRY

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU JARNISY (SIAJ) et la COMMUNE DE GIRAUMONT demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2001100 du tribunal administratif de Nancy du 28 mars 2023 en ce qu'il leur a enjoint, à la demande de la SCI Charade, de procéder dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, aux travaux permettant de déplacer les canalisations situées sur la parcelle cadastrée section AD n° 490 dans des conditions permettant le comblement du carneau d'exhaure de la mine.

**06) N° 2401204 RAPPORTEUR : M. LUSSET**

Demandeur	GAEC DU ROCHET	SELARL BARDET LHOMME
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	GAEC VERNEREY DES SEIGNES	LEGI CONSEILS BOURGOGNE

Le GAEC DU ROCHET demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300530 du 21 mars 2024 du tribunal administratif qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2022 par lequel le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté a délivré au GAEC « Vernerey des Seignes » une autorisation à exploiter les parcelles ZM 10, 11, 12 et 13 situées à Orchamps-Vennes.

**07) N° 2402238 RAPPORTEUR : M. LUSSET**

Demandeur	LA PHARMACIE DES TROIS ROIS	SELARL DÔME AVOCATS
	LA SELARL PHARMACIE DE LA PORTE DU MIROIR	SELARL DÔME AVOCATS
Défendeur	SELARL GRANDE PHARMACIE DE L'ARC EN CIEL	Mes HOUSSAIN
	AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS)	

La Pharmacie des Trois Rois et la SELARL Pharmacie de la Porte du Miroir demandent à la cour d'annuler le jugement n° 22005297 du 25 juin 2024 tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juin 2022 par lequel la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a autorisé la SELARL Grande Pharmacie de l'Arc en ciel à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 24 rue Poincaré à Mulhouse au 7 rue Gay Lussac de la même commune.

La conseillère d'Etat  
Présidente de la cour administrative  
d'appel de Nancy

**Rôle de la séance publique du 16/06/2026 à 09h20**

**Président** : Monsieur  
**Assesseurs** : Monsieur et Monsieur  
**Greffière** : Madame

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme**

---

**01) N° 2402040 RAPPORTEUR : M.**

---

Demandeur      MINISTERE DE L'INTERIEUR  
Défendeur      M. VISEUR Dilan

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404809 du 23 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule l'arrêté du 19 juin 2024 par lequel il a pris à l'encontre de Monsieur VISEUR Dilan une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance.

---

**02) N° 2500334 RAPPORTEUR : M.**

---

Demandeur      M. VISEUR Dilan Ziyar      ISSA  
Défendeur      MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Dilan VISEUR demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407130 du 14 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 septembre 2024 par lequel le ministre de l'intérieur a renouvelé la mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance pour une durée de trois mois à compter du 26 septembre 2024.

La conseillère d'Etat  
Présidente de la cour administrative  
d'appel de Nancy

**Rôle de la séance publique du 16/06/2026 à 10h15****Président** : Monsieur NIZET**Assesseurs** : Monsieur BARTEAUX et Monsieur LUSSET**Greffière** : Madame DUPUY**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX****01) N° 2302363****RAPPORTEUR : M. NIZET**

Demandeur	SOCIETE BALCIA INSURANCE SE	BELOT MALAN & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE GASMI	KAPRIME SOCIETE D'AVOCATS
	SOCIETE BLANCK	SCP VASSEUR - PETIT - RIOU

La société BALCIA INSURANCE SE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2004853 du 1er mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à condamner solidairement la société GASMI et la société BLANCK à lui verser la somme de 19 024 euros en remboursement de l'indemnité qu'elle a versée à la communauté de communes des Trois Frontières à raison des dommages affectant la piscine de Village Neuf à la suite des travaux d'extension.

**02) N° 2303096****RAPPORTEUR : M. NIZET**

Demandeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS
Défendeur	M. X	

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102560 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 en ce qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande en prononçant un non-lieu à statuer sur sa demande tendant à la condamnation de M. X au paiement d'une amende de 1000 euros pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public fluvial sur une surface de 140,25 m<sup>2</sup>, l'entrepôt d'une rampe d'accès et de tonneaux aux abords du bateau "Niagara", quai Sainte-Catherine à Nancy.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX**

---

**07) N° 2303102**

**RAPPORTEUR : M. NIZET**

---

Demandeur VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

CLL AVOCATS

Défendeur M. X

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200075 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 en ce qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande en prononçant un non-lieu à statuer sur sa demande tendant à la condamnation de M. X au paiement d'une amende de 1 500 euros pour l'abattage de douze arbres en bordure de la rive gauche de la Moselle grand gabarit sur une longueur d'environ quinze mètres à hauteur de la parcelle AC 0081 de la commune de Liverdun.

---

**08) N° 2303117**

**RAPPORTEUR : M. NIZET**

---

Demandeur M. X

SCP DUBOIS MARRION

Défendeur VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

CLL AVOCATS

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200075 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 en ce qu'il l'a condamné à verser à Voies Navigables de France (VNF) les sommes de 7 500 euros au titre de la remise en état du domaine public fluvial et 70,48 euros au titre des frais de procès-verbal.

La conseillère d'Etat

Présidente de la cour administrative

d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE

**Rôle de la séance publique du 16/06/2026 à 10h45**

**Président** : Monsieur NIZET  
**Assesseurs** : Monsieur BARTEAUX et Monsieur LUSSET  
**Greffière** : Madame DUPUY

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX**

---

**01) N° 2500174 RAPPORTEUR : M. LUSSET**

---

Demandeur M. X Me CANAL  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2406212 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi

---

**02) N° 2500402 RAPPORTEUR : M. LUSSET**

---

Demandeur M. X Me DOLE  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405745 du 7 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

---

**03) N° 2500434 RAPPORTEUR : M. LUSSET**

---

Demandeur M. X Me BERTIN  
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401794 du 5 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2024 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de retour et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire d'une durée de deux ans.





